

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FONTAINEBLEAU**

MINUTE N° 11/57

DU : 23 Mars 2011

AFFAIRE N° : 10/00623

Jugement Rendu le 23 Mars 2011

AFFAIRE :

L'OFFICE GÉNÉALOGIQUE BOVYN-DECHNIK

C/

Mme Irène [REDACTED]

Le vingt trois Mars deux mil onze

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FONTAINEBLEAU a rendu le jugement suivant prononcé par Agnès BONNET, Vice-Président, statuant à Juge Unique en application de l'article 801 du Code de Procédure Civile, après que la cause a été débattue en audience publique du 05 Janvier 2011,

ASSISTÉE DE Christine ROCHFORT, Greffier,

ENTRE :

L'OFFICE GÉNÉALOGIQUE BOVYN-DECHNIK
29, rue de Lorient 35039 RENNES CEDEX

DEMANDEUR

Représenté par Me Virginie BOUCHER-SAGRADO, avocat au barreau de FONTAINEBLEAU, avocat postulant et par Me Jean-Daniel DECHZELLES, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

ET :

Madame Irène [REDACTED]
26, rue Montrichard 77250 MORET SUR LOING

DEFENDERESSE

Représentée par Me Claude SCHWARTZ, avocat au barreau de FONTAINEBLEAU

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jean Lucien BOUGAULT, né le 11 février 1924 à LA GENEVRAYE, veuf en premières nocces non remarié de Madame VANHERCKE, est décédé à VARENNES SUR SBINE (77) le 16 avril 2008 en son domicile 18, rue de Dormelles.

Maître Philippe BREVET, notaire à MONTERBAU-FAULT-YONNE (77) a chargé l'Office Généalogique BOVYN-DECHNIK de rechercher les éventuels héritiers de Monsieur BOUGAULT et de certifier la dévolution successorale.

Estimant avoir parfaitement rempli sa mission, l'Office Généalogique BOVYN-DECHNIK a assigné Madame Irène [REDACTED] aux fins d'obtenir paiement de son intervention sur le fondement des articles 1370, 1371 et suivants du Code Civil et plus particulièrement au titre de l'article 1375 du même code.

Par conclusions en date du 25 septembre 2010, il demande au tribunal de ce siège :

- de débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,
- de dire et juger que son intervention sur mandat de l'officier public en charge de la succession de Monsieur BOUGAULT a été utile à la révélation des droits de Madame [REDACTED] et qu'elle lui a permis de les faire valoir dans la succession en cours,

En conséquence, de la condamner à lui payer à titre de rémunération et indemnisation de ses frais une somme de 35 % hors taxe des sommes perçues ou à recevoir par elle aux termes du règlement de la succession en cause, après l'ensemble des déductions fiscales,

- de la condamner à lui payer la somme de UN euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et économique,
- de la condamner à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- de la condamner aux dépens.

L'office Généalogique BOVYN-DECHNIK fait valoir à l'appui de ses demandes que si le mandatement par le notaire ne peut en lui seul fonder juridiquement le droit à la rémunération du généalogiste, il fait néanmoins présumer l'utilité de son intervention dès lors qu'il atteste de son incapacité à identifier les héritiers du de cujus et à certifier la dévolution successorale.

Il précise que son intervention ayant été utile, déterminante et que des diligences ayant été mises en oeuvre, il est en droit d'obtenir une rémunération. Il indique que sans son intervention l'acte de notoriété qui atteste de la vocation successorale des héritiers n'aurait pu être dressé de sorte que la succession n'aurait pas pu être réglée.

Il ajoute que l'opposition à partage qu'il a fait pratiquer à titre conservatoire pour préserver ses droits, au demeurant cantonnée aux sommes judiciairement revendiquées, est légitime.

Il précise que le simple fait que Madame [REDACTED] fille de Madame [REDACTED], ait été présente aux obsèques ne permet pas de conclure que la demanderesse avait connaissance de sa vocation d'héritière alors même qu'elle n'a pris contact avec le notaire que 5 mois après le décès.

Par conclusions en date du 2 novembre 2010, Madame Irène [REDACTED] demande au Tribunal de ce siège :

- de constater que l'intervention de l'Office Généalogique BOVYN-DECHNIK n'a pas eu en l'espèce de caractère utile et déterminant,

En conséquence,

- de le débouter de l'ensemble de ses demandes,
- de le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts outre la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Claude SCHWARTZ,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

SUBSIDIAIREMENT,

- de constater l'absence de justification des diligences accomplies et des frais engagés par le demandeur,

En conséquence de le débouter de l'ensemble de ses demandes et de faire droit à ses demandes précitées.

Madame Irène [REDACTED] soutient à l'appui de ses prétentions qu'elle connaissait le décès de son cousin et son degré de parenté avec le de cujus et par voie de conséquence son éventuelle qualité d'héritière. Elle prétend que l'office Généalogique ne démontre pas l'utilité de son intervention en faisant observer que lors du contact avec le notaire, celui-ci ne l'avait pas informé de l'intervention de l'office en égard à sa qualité d'héritière tout en indiquant que

L'office faisait encore des recherches dans la deuxième quinzaine de septembre ce qui témoignerait de l'absence de finalisation de celles-ci et par la même de son impossibilité à lui avoir dévoilé sa qualité d'héritière.

Elle prétend ainsi que ce sont ses indications claires et précises contenues dans son courrier du 22 septembre 2004 qui établissent son lien de parenté au quatrième degré avec le de cujus qui ont permis à l'officier public et ministériel d'établir la dévolution successorale.

Elle objecte d'ailleurs qu'en lui présentant un contrat de représentation, l'office généalogique reconnaît implicitement qu'elle a eu connaissance du décès de son cousin et de sa vocation successorale par ses propres moyens. Qu'au demeurant, ne l'ayant pas représenté dans la succession, l'office généalogique ne saurait prétendre à une quelconque rémunération sur cette base et encore moins sur la base d'une quelconque révélation alors même qu'il ne justifie d'aucune diligence accomplie pour identifier les héritiers ni des frais qu'il aurait engagés pour ce faire.

La clôture des débats a été prononcée par ordonnance en date du 2 décembre 2010.

MOTIFS

1 SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE L'OFFICE GENEALOGIQUE BOVYN-DECHNIK :

Attendu qu'en l'absence de contrat, le généalogiste, qui, par son activité professionnelle, découvre l'héritier d'une succession, ne peut prétendre à une rémunération de ses travaux sur le fondement de la gestion d'affaire, que s'il démontre l'utilité de son intervention pour l'héritier ;

Attendu qu'en l'espèce Maître BREVET, notaire associé à MONTBRÉAU-FAULT-YONNE a mandaté l'office généalogique BOVYN-DECHNIK aux fins de rechercher les éventuels héritiers de Monsieur BOUGAULT ;

Attendu que ce fait n'est pas contesté par la défenderesse ;

Attendu que Madame [REDACTED] n'ayant signé aucun contrat avec l'office généalogique, il y a lieu de rechercher si l'intervention querellée lui a été utile afin de déterminer le principe de sa rémunération ;

Attendu que pour justifier du caractère utile de son intervention l'office généalogique verse aux débats l'acte généalogique qu'il a établi et l'acte de notoriété dressé par le notaire le 18 mars 2009 ;

Attendu qu'il apparaît à la lecture de l'acte de notoriété que Monsieur Jean Lucien BOUGAULT n'a laissé ni conjoint, ni enfant légitime, naturel ou adoptif, ni descendant d'eux ;

Que par suite il a laissé pour recueillir sa succession, la défenderesse, sa cousine germaine dans la ligne paternelle, Monsieur Henri Georges [REDACTED] son cousin germain dans la ligne paternelle et Monsieur Jacques Maurice [REDACTED] son cousin au sixième

degré dans la ligne maternelle ;

Attendu que compte tenu de l'absence d'héritier direct de Monsieur Jean Lucien BOUGAULT, la dévolution successorale ne pouvait s'opérer qu'après recherches des héritiers parmi les lignes paternelles et maternelles du de cujus ;

Attendu qu'il résulte encore des pièces versées aux débats et notamment celle du notaire que ce dernier n'avait aucun élément d'information sur les héritiers de Monsieur BOUGAULT dans les mois qui ont suivi son décès ; qu'il s'est donc vu contraint pour pouvoir liquider la succession de saisir l'office généalogique ; que dès lors l'intervention d'un généalogiste apparaît utile pour l'héritier ;

Attendu en deuxième lieu que Madame Irène [REDACTED] indique qu'elle a été informée du décès de son cousin en produisant notamment aux débats un faire-part de décès ; qu'elle soit encore que sa fille a assisté aux obsèques et qu'elle produit une attestation de Madame Brigitte [REDACTED] comme preuve de cette présence ;

Attendu qu'il convient de relever sur ces points, d'une part que l'attestation de Madame ABRIEL est une affirmation ; qu'elle ne contient aucun élément permettant au Tribunal de connaître comment elle a été amenée à constater la présence de Madame [REDACTED] lors des obsèques ;

Que dès lors la preuve de la présence de Madame [REDACTED] est pour le moins douteuse ;

Attendu qu'à considérer ce fait comme établi, cela ne signifie pas pour autant, même en l'absence d'autres personnes présentes de la ligne paternelle, que Madame [REDACTED] ait une vocation successorale ;

Qu'il était nécessaire pour déterminer sa qualité d'héritière de retrouver tous les successibles et parmi ceux-ci, ceux ayant vocation successorale ;

Attendu que dès lors Madame [REDACTED] ne peut affirmer que le simple fait qu'elle ait eu connaissance du décès de son cousin ou encore le fait que sa fille n'ait pas constaté la présence d'autres personnes de la ligne paternelle aux obsèques soient suffisants pour caractériser une vocation successorale qui nécessite que tous les héritiers soient révélés et, surtout en l'absence d'héritier direct des recherches précises ;

Qu'il ne peut pas davantage être déduit du fait que l'office généalogique ait présenté un contrat de représentation au lieu d'un contrat de révélation à Madame [REDACTED] le 15 octobre 2008 qu'il ait reconnu implicitement qu'elle avait connaissance de sa qualité d'héritière ;

Qu'il s'agit d'une extrapolation qui ne repose sur aucun fondement objectif ;

Attendu en outre qu'il paraît pour le moins surprenant que si, comme Madame [REDACTED] l'affirme, elle connaissait parfaitement sa vocation successorale, elle ne se soit présentée plus rapidement chez le notaire chargé de la succession obligeant ce dernier 3 mois après le décès, soit le 6 juin 2008, à donner mandat à un généalogiste ;

Que si comme elle le prétend toujours, elle a initié ses propres recherches qui auraient abouti à la découverte de sa vocation successorale, il y a lieu de constater qu'elle n'en justifie pas par la production aux débats de documents probants lui ayant permis d'y parvenir ;

Qu'au demeurant, si comme elle le prétend elle connaissait parfaitement sa qualité d'héritière dès les obsèques, par les constatations de sa fille, il est pour le moins surprenant qu'elle ait eu néanmoins besoin d'initier comme elle le soutient ses propres recherches pour établir sa dévolution successorale alors qu'elle en avait parfaitement connaissance ;

Qu'enfin le simple fait que des demandes d'actes divers aient été effectuées par l'office généalogique dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, s'il montre que l'étude généalogique n'était pas terminée à cette date, ne démontre pas pour autant, que s'agissant de Madame JOB la recherche ne fût pas terminée alors qu'il ressort par ailleurs de la lettre du 16 octobre 2008 adressée par l'office à Maître BREVET, que d'ultimes investigations étaient en cours dans la branche maternelle afin de s'assurer qu'il n'y aura qu'un seul ayant droit au sixième degré dans cette branche ;

Attendu en conséquence que Madame [REDACTED] n'établit pas la façon dont elle a pu établir sa vocation successorale s'agissant d'une succession complexe en l'absence d'héritier direct ;

Attendu en conséquence que l'utilité de l'intervention de l'étude effectuée apparaît établie ;

Attendu toutefois que pour obtenir droit à rémunération, il y a lieu d'établir les diligences accomplies par l'office généalogique ;

Attendu que l'office généalogique estime qu'il peut être utile de se référer à la rémunération du Domaine désigné en qualité de curateur d'une succession vacante et plus particulièrement à l'article 77 du Code du Domaine de l'Etat qui fixe cette rémunération à 12 % de l'actif brut fiscal ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de déterminer la rémunération en regard aux diligences effectuées et non par référence à d'autres rémunérations ;

Qu'en l'espèce l'office généalogique verse aux débats un relevé informatique portant historique des diligences accomplies ainsi qu'un tableau généalogique établi par ses soins ;

Qu'il résulte notamment de la comparaison de cet historique avec le tableau généalogique que les demandes d'actes formulées auprès des autorités administratives correspondent aux Mairies des lieux de naissance et décès des personnes portées sur le tableau généalogique ;

Que dès lors la preuve des diligences effectuées par l'office et par la même des frais est rapportée ;

Attendu qu'il y a lieu compte tenu de la complexité des recherches et du nombre d'actes effectués, en l'absence de lien direct et proche de parenté, de fixer le montant de la rémunération de l'office généalogique à 30 % de l'actif net successoral ;

II SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS DE L'OFFICE GENEALOGIQUE AU TITRE DU PREJUDICE MORAL ET ECONOMIQUE :

Attendu que l'office généalogique réclame à ce titre la somme symbolique de 1 euro ;

Attendu cependant qu'il n'établit pas la faute de Madame [REDACTED] et notamment l'intention de nuire de cette dernière qui ne saurait émaner de son seul refus de rémunérer le travail entrepris alors même que l'action en justice qu'elle a intentée pour faire valoir ses prétentions n'est pas à elle seule constitutive de faute ;

Attendu que le demandeur n'établit pas davantage la consistance de son préjudice économique ou moral ;

Qu'il sera débouté de sa demande ;

III SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MADAME JOB :

Attendu que Madame [REDACTED] sollicite la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice lié à l'inconsistance et à la légèreté de l'action de l'office ;

Attendu cependant que le Tribunal au vu des éléments produits a admis la rémunération de l'office généalogique ;

Qu'il n'y a donc eu ni inconsistance ni légèreté dans la démarche du demandeur de sorte que Madame [REDACTED] sera déboutée de sa demande ;

IV SUR LES DEPENS, LES FRAIS ACCESSOIRES ET L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que Madame Irène JOB succombe, qu'elle supportera les dépens de l'instance ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur la charge des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner Madame Irène [REDACTED] à lui payer la somme de 1.500 euros à ce titre ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ; qu'il y a lieu de l'ordonner ;

PAR CE MOTIFS

Le tribunal
Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Irène JOB à payer à l'office Généalogique BOVYN-DECHNIK à titre de rémunération et indemnisation de ses frais, une somme correspondant à 30 % Hors Taxe des sommes perçues ou à recevoir par elle aux termes du règlement de la succession de Monsieur Jean Lucien BOUGAULT après l'ensemble des déductions fiscales,

DEBOUTE L'office Généalogique BOVYN-DECHNIK de sa demande de dommages et intérêts,

CONDAMNE Madame Irène [REDACTED] aux dépens de l'instance.

LA CONDAMNE à payer à l'Office Généalogique BOVYN-DECHNIK la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE Madame Irène [REDACTED] de sa demande reconventionnelle.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Agnès BONNET, Vice-Président et Christine ROCHFORT, Greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT